CHÔMAGE ET RETRAITE (source AC !)
(régime général des salarié-e-s)

La loi

Tout-e salarié-e a droit, à partir de 60 ans, à une retraite sécurité sociale en contrepartie des cotisations qu'il a versées. S'ajoute à cette retraite de base une retraite complémentaire versée par l'ARRCO (AGIRC pour les cadres).

Retraite de base -

Le taux plein, c'est 50% du salaire moyen des 20 meilleures années (25 meilleures années à partir de 2008).
AVANT LA RÉFORME BALLADUR (1993), C'ÉTAIT LES 10 MEILLEURES ANNÉES.

LES INDEMNITÉS DE CHÔMAGE, MEME SI ELLES SONT SUPÉRIEURES À CERTAINES PÉRIODES SALARIÉES, SONT EXCLUES DU CALCUL.

Condition pour obtenir une retraite à taux plein

Pour avoir droit à ces 50% il faut avoir validé 160 trimestres (40 ans) en 2003. AVANT LA RÉFORME BALLADUR (1993), IL SUFFISAIT DE 150 TRIMESTRES (37 ANS ET DEMI).
Sinon le taux est réduit de 1,25% par trimestre manquant.
Exemple : Vous avez 60 ans, vous prenez votre retraite avec 155 trimestres en 2003.
50% - (5 x 1,25) = 43,75% de votre salaire moyen pris sur les 20 meilleures années.
Vous pouvez ne pas prendre votre retraite à 60 ans et continuer d'acquérir des trimestres.

Le maxi est de :
plafond Sécu x 50% soit 2432 euros x 50% = 1216 euros (7976,44F) en 2003.
Le mini est de : 525,63 euros (3448F) par mois.

Un seul trimestre validé permet d'obtenir le versement d'une pension. Condition de validation d'un trimestre : avoir cotisé sur un salaire représentant au minimum 1366 euros (8960F) - (200h au SMIC).

Chômage

Toutes les périodes de chômage avant 1980 sont validées sous réserve d'inscription à l'ANPE. APRÈS LE 1ER JANVIER 1980, LE GOUVERNEMENT PUNIT LES CHÔMEURS NON INDEMNISÉS :

=> Chômage indemnisé : AUD, ARE, ASS :
50 jours de chômage, consécutifs ou non = 1 trimestre validé (4 trimestres maximum par an).

=> Chômage non indemnisé faisant suite à une période de chômage indemnisé (lorsque, chômeur, vous n'êtes plus indemnisé) :
- Vous avez moins de 55 ans
Après chaque période d'indemnisation, la période de chômage non indemnisé sera validée DANS LA LIMITE D'UN AN, ET C'EST TOUT.
- Vous avez plus de 55 ans
Si vous avez moins de 20 ans de cotisations au régime général à votre actif, après chaque période d'indemnisation, LA PÉRIODE DE CHÔMAGE NON INDEMNISÉ SERA VALIDÉE DANS LA LIMITE D'UN AN, ET C'EST TOUT.
Si vous avez plus de 20 ans de cotisations au régime général, après chaque période d'indemnisation, la période de chômage non indemnisé sera validée dans la limite de cinq ans.

=> Chômage jamais indemnisé (vous n'avez jamais perçu l'AUD, l'ARE ou l'ASS : jeunes chômeurs, par exemple) :
A titre exceptionnel, une période de chômage non indemnisé ne faisant suite à aucune indemnisation préalable peut donner lieu, UNE SEULE FOIS, à une validation de trimestres dans le cadre de la retraite, dans la limite d'un an. Cela se fait sans condition d'âge.

- Retraite complémentaire -

Tous les salariés qui relèvent de la Sécu ont droit à une retraite complémentaire.
Les demandeurs d'emploi indemnisés bénéficient de points de retraite complémentaire gratuits, MAIS SEULEMENT PENDANT LES PÉRIODES D'INDEMNISATION.
Attention : le montant de ces points est calculé sur la base des douze derniers mois d'activité. Pas sur le montant de l'indemnisation chômage.

SONT EXCLUS DE LA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE LES CHÔMEURS NON INDEMNISÉS, LES RMISTES, LES SALARIÉ-E-S EN CES.

La retraite complémentaire est fonction des points acquis.
Nombre de points = montant des cotisations versées / salaire de référence ARRCO
Le nombre total de points acquis est multiplié par le prix du point fixé chaque année.
Prix du point ARRCO : 1,053 euros (01/04/02)
Prix du point AGIRC (cadres) : 0,3737 euros (01/04/02)
Prix du point IRCANTEC : 0,40021 euros (01/07/02)

Comment faire valoir ses droits ?

Il est essentiel de s'assurer que toutes les périodes de chômage ont été reportées dans le relevé de carrière. Si tel n'est pas le cas, il faudra fournir les attestations de paiement des Assedic, conservées au même titre que les bulletins de salaire. Attention : ces attestations n'étant pas archivées, en cas de perte de vos originaux, vous ne pourrez malheureusement pas faire valoir vos droits. Dans tous les cas, il est impératif de contacter la Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav).